



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du benefice imposable

Question écrite n° 8208

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les conditions d'exoneration d'impot sur les societes. Une entreprise nouvelle creee entre le 1er janvier 1983 et le 31 decembre 1984 pour permettre le redemarrage d'une exploitation qui a ete arretee pendant plusieurs mois, avec licenciement de tout le personnel, peut-elle beneficer des dispositions de l'article 44 quater du code general des impots ? Pour ce faire, est-elle tenue de remplir les conditions suivantes, pour rentrer dans le champ d'application de la loi : rachat de fonds existants dans les deux ans, engagement d'une procedure judiciaire (redressement ou liquidation) ou d'une mise au point d'un plan de relance par le CIRI, le CODEFI ou le CORRI, creation d'une activite reellement nouvelle. Sur ce dernier point, dans l'hypothese ou le redemarrage se ferait avec les cadres de l'ancienne societe, une partie de ses salaries, la meme activite, les memes locaux et le meme materiel, serait-elle pour autant exclue du benefice de l'exoneration ? Il l'interroge donc sur les conditions a remplir pour beneficer de cette exoneration.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 44 quater du code general des impots ne sont pas applicables aux entreprises creees pour la poursuite ou la reprise d'une activite preexistante sous reserve du cas de la reprise d'un etablissement en difficulte. Cette derniere notion ainsi que les modalites de reprise de l'etablissement en difficulte ont ete definies par l'instruction du 16 mars 1984 publiee au Bulletin officiel de la direction generale des impots sous la reference 4 A-3-84. Cette instruction prevoit que les reprises d'etablissements en difficulte doivent satisfaire a plusieurs conditions. La reprise doit consister en un rachat du fonds ou une location-gerance a condition de souscrire dans le contrat de location-gerance un engagement ferme de racheter le fonds dans un delai maximum de deux ans. L'entreprise doit avoir pour activite exclusive l'exploitation de l'etablissement en difficulte. L'arret de l'exploitation ne doit pas seulement etre rendu probable par les evenements en cours, mais il doit apparaitre comme inevitable. Cette circonstance doit etre etablie par l'engagement d'une procedure de reglement judiciaire ou la mise au point d'un plan de relance par le CIRI, le CODEFI ou le CORRI. Le respect de ces conditions depend des elements de fait. Il ne pourrait donc etre repondu a la question de l'honorable parlementaire que si les nom et adresse de l'entreprise etaient communiquees a l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8208

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 199